



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contraventions

Question écrite n° 84621

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le décret n° 2004-1330 du 6 décembre 2004 relatif aux sanctions en matière de dépassement des vitesses maximales autorisées. En effet, des radars automatiques ont été implantés dans les zones particulièrement accidentogènes pour renforcer la sécurité des automobilistes et les sanctions appliquées sont définies par le décret n° 2004-1330. L'application des sanctions se basant sur des tranches selon l'excès de vitesse constaté, le problème de la dégressivité de la sanction se pose. Un automobiliste contrôlé à une vitesse légèrement supérieure à la limitation se voit aussi fortement sanctionné qu'un automobiliste qui circule à une vitesse dont l'excès se situe au plus haut de la tranche retenue. Ce principe crée une inégalité de traitement face à la sanction pour les automobilistes contrôlés en excès de vitesse. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour adapter les sanctions aux écarts de vitesse constatés.

Texte de la réponse

C'est dans le souci de ne pas porter atteinte au principe posé d'une tolérance zéro, que le décret n° 2004-1330 du 6 décembre 2004 relatif aux sanctions en matière de dépassement des vitesses maximales autorisées et modifiant le code de la route a précisément introduit une graduation dans les sanctions prononcées pour les excès de vitesse les moins importants. Ainsi, les excès de vitesse de moins de 20 km/h commis dans des zones où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h, sont sanctionnés par une amende prévue pour les contraventions de troisième classe et non plus de quatrième classe. De plus, le montant de l'amende forfaitaire encouru dans ce cas est ainsi passé de 135 euros à 68 euros et le montant de l'amende forfaitaire minorée est passé de 90 euros à 45 euros. En même temps, ce texte réglementaire a complété l'article R. 413-14 du code de la route en ajoutant un article R. 413-14-1 prévoyant des sanctions complémentaires pour les excès de vitesse supérieurs à 50 km/h et au-delà qui sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et il n'est plus désormais possible de bénéficier « d'un permis blanc » qui autorisait auparavant la conduite pour la seule activité professionnelle. Le retrait de points a pour objectif d'inciter les titulaires de permis de conduire à se montrer plus attentifs dans leur façon de conduire. Un excès de vitesse de faible importance ne génère du reste que le retrait d'un point sur un permis de conduire qui en compte un maximum de douze. En conséquence, l'échelle actuelle des sanctions tient compte de ces différences et dans ces conditions, il n'est pas envisagé une adaptation à court terme du dispositif actuellement en vigueur qui n'ignore pas les questions de proportionnalité qu'évoque l'honorable parlementaire. Toutefois, les risques que le contrevenant fait courir aux usagers par son comportement au volant ne sont pas nécessairement proportionnels à la vitesse et un nombre conséquent d'accidents de la circulation se produisent à faible allure. Il est admis en règle générale qu'une augmentation de 1 km/h de la vitesse moyenne entraîne une hausse des risques d'accidents de 3 %.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84621

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 868

Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5489